

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 01 avril 2026
Procès-verbal n° 27

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 26 (par voie électronique) du mercredi 25 mars 2026 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Antran	FC 3 vallées 86	Poitiers Asac
Archigny	Fontaine le Comte	Poitiers Cep
Aslonnes	GJ Espoir Sud Poitiers	Poitiers Gibauderie
Availles en Châtellerault	GJ Val de Clouère	Sèvres Anxaumont
Avanton	GJ VVM Chauvigny	Sillars
Beaumont St Cyr	Ingrandes	Smarves Iteuil
Biard	Jardres	Sommières St Romain
Blanzay	La Pallu	St Benoît
Blanzay	Lavoux – Liniers	St Julien l'Ars
Brion St Secondin	Loudun	St Léger de Montbrillais
Buxerolles	Mignaloux Beauvoir	St Maurice Gençay
Cernay St Genest L'Envigne	Migné Auxances	St Rémy sur Creuse
Champigny	Montamisé	St Savin St Germain
Chasseneuil St Georges	Montmorillon	Stade Poitevin
Château Larcher	Naintré	Ste Eanne
Châtellerault Portugais	Neuville	Usson l'Isle
Châtellerault Réunionnais	Nouaillé	Valdivienne
Chauvigny	Ozon	Vicq sur Gartempe
Cissé	Paizay le Sec	Vivonne
Dissay	Poitiers 3 cités	Vouneuil Béruges

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Attention :

- L'application de l'article 151.1.c des RG de la FFF (26.B.2 des RG de la LFNA) cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat
- L'article 167.4 des RG de la FFF doit s'appliquer lors des 5 dernières rencontres.

CALENDRIER SENIOR MASCULIN 2025 – 2026	MARS					AVRIL					MAI					JUIN									
	28	7	14	21	28	4	6	11	18	25	1	2	8	9	14	16	23	25	30	6	13	14	20	27	
Vacances scolaires et jours fériés																									
CHAMPIONNAT de D1	19	20	R	21	22	R	R	12	23	24	R	R	R	25	R	15	26								
CHAMPIONNAT de D2	15	16	R	17	18	R	R	14	19	20	R	R	R	21	R	R	22								
CHAMPIONNAT de D3 à D4	13	14	R	15	16	R	R	R	12	17	R	R	R	18	R	R									
CHAMPIONNAT de D5	13	14	R	15	16	12	R	R	R	17	R	R	R	18	R	R									

- Depuis l'Assemblée Générale du District de Bonneuil Matours du 06/06/25

En D4 et D5, si un club qui a qu'une seule équipe rencontre un club qui a plusieurs équipes : Participation autorisée dans les 5 dernières journées de 2 joueurs de plus de 7 matchs en équipes supérieures

Liste des réserves qui sont le plus couramment utilisées dans les 5 dernières journées

Trop de réserves sont incomplètes ou erronées

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 5 : participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : des joueurs du club de sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

R 8 : limitation d'équipiers supérieurs (si posée par un club qui a engagé plusieurs équipes).

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **3** joueurs ayant joué plus de **10** matchs avec une équipe supérieures du club

R 8 : limitation d'équipiers supérieurs (si posée par un club qui n'a engagé qu'une seule équipe en Départemental 4 ou 5).

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **2** joueurs ayant joué plus de **7** matchs avec une équipe supérieures du club

R 11 : participation à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : le joueur/ les joueurs NOM PRÉNOM participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Rappel des réserves sur le nombre de joueurs mutés

Trop de réserves sont incomplètes ou erronées

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 3 : nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : sont inscrits plus de ******* joueurs mutés.

******* à compléter selon la situation du club mis en cause vis à vis du statut de l'arbitrage publié en fin de saison précédente pour les seniors (0, 2, 4, 6 voire 7) ou la catégorie et effectif réduit (4).

R 4 : nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) **NOM PRÉNOM**, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs **NOM PRÉNOM**, du club, pour le motif suivant : sont inscrits plus de *** joueurs mutés hors période.

*** à compléter selon la catégorie (Jeunes ou Seniors : 1 ou 2)

OUVERTURE DE DOSSIER

Match n° 55406483 : St Benoît / Ligué (1) – GJ Avenir 86 (1) en U16 / U17 Départemental 2 poule B du 25/03/26

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIER CLASSÉ

Match n° 54696090 : Savigné / Blanzay (1) – Rouillé (3) en Départemental 5 poule H du 22/03/26

Feuille de match papier reçue et contrôlée.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 54668323 : Poitiers Gibauderie (1) – Poitiers 3 cités (2) en poule A du 08/03/26
Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 24 du 11/03/26, concernant la participation de joueurs mutés à ce match au sein de l'équipe de Poitiers Gibauderie (1)

Conformément à la décision du Comité de Direction du 23 mars 2026, à savoir :

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres, le Comité a décidé d'annuler l'interdiction de participation des joueurs mutés et de ne pas sanctionner le club à ce sujet.

Dossier classé.

Match n° 54668310 : Avanton (1) - Poitiers Gibauderie (1) en poule A du 31/01/26 remis le 21/02/26 et à nouveau remis le 14/03/26
Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 25 du 18/03/26, concernant la participation de joueurs mutés à ce match au sein de l'équipe de Poitiers Gibauderie (1)

Conformément à la décision du Comité de Direction du 23 mars 2026, à savoir :

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres, le Comité a décidé d'annuler l'interdiction de participation des joueurs mutés et de ne pas sanctionner le club à ce sujet.

Dossier classé.

Match n° 54668331 : Neuville (3) - Poitiers Gibauderie (1) en poule A du 22/03/26

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers Gibauderie (1) d'un joueur Youssouf ABDYOU HADJI (licence n° 2548276856) alors qu'il est inscrit comme arbitre désigné sur la rencontre n° 54669369 : Poitiers Asac (3) - Boivre Sc 2015 (2) en Départemental 5 poule E du 22/03/26 à 14h.

La Commission a reçu

- le rapport du club de Poitiers Asac (31/03/26 à 11h) qui confirme la présence de l'arbitre officiel désigné M. Youssouf ABDYOU HADJI à partir de 14h.
- le rapport du club de Boivre Sc 2015 (01/04/26 à 16h58) qui confirme l'arrivée tardive de l'arbitre officiel désigné M. Youssouf ABDYOU HADJI.

Considérant la confirmation de la présence en tant qu'arbitre de M. Youssouf ABDYOU HADJI sur le terrain de Poitiers Asac, la Commission demande des rapports à recevoir avant le mercredi 08 avril 2026.

À M. Lucas PORCHERON (arbitre officiel désigné sur la rencontre sur la rencontre en rubrique) sur l'appel effectué avant le début du match et la participation du joueur n° 8.

Pour le club de Poitiers Gibauderie :

- M. Andinane ABOUDOU (Président du club)
- M. Akmal ABDYOU (joueur n° 6 et capitaine)
- M. Youssouf ABDYOU HADJI (joueur n° 8)
- M. Danny CHEBANI (banc de touche)
- l'arbitre assistant

sur l'appel effectué avant le début de la rencontre et la participation du joueur n° 8.

Pour le club de Neuville :

- M. Valentin GOURDON (Président du club)
- M. Antoine BON (joueur n° 3 et capitaine)
- M. Olivier BON (banc de touche)
- M. Tom PELLEGRIN (banc de touche)

sur l'appel effectué avant le début de la rencontre et la participation du joueur n° 8 de Poitiers Gibauderie.

Dossier en instance.

Match n° 54668336 : Loudun (1) – Neuville (3) en poule A du 28/03/26

Courriel de confirmation du club de Loudun (29/03/26 à 10h12).

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Neuville, pour le motif suivant : des joueurs du club de Neuville sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Neuville (1) et (2) que :

- l'équipe de Neuville (1) jouait en championnat le lendemain en Régional 1 poule A : Angoulême (2) – Neuville (1) et n'est donc pas concernée par cette réserve.
- l'équipe de Neuville (2) jouait en championnat le même jour à 19h30 en Départemental 1 : Neuville (2) – Chasseneuil St Georges (1) et n'est donc pas concernée par cette réserve.

Considérant que l'équipe de **Neuville (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 2 à 0 en faveur de l'équipe de Loudun (1).**

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de Loudun.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 54668425 : Ozon (2) – Biard (1) en poule B du 29/03/26

Courriel du club de Biard (30/03/26 à 10h19)

La Commission demande un rapport à recevoir avant le mercredi 08 avril 2026.

À M. Laurent LOUIS EUGENE (arbitre officiel désigné sur la rencontre) sur la validation des compositions, l'appel effectué et la présence de tous les joueurs du club d'Ozon inscrits sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 54668845 : Migné Auxances (3) – Châtelleraut Portugais (2) en poule B du 29/03/26

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Châtelleraut Portugais (2) d'un joueur (licence n° 2547813572) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Châtelleraut Portugais lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 08 avril 2026** terme de rigueur.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 54669371 : Jaunay Marigny (3) – Montamisé (4) en poule H du 29/03/26

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Jaunay Marigny (3) du joueur Daryl FAUSTIN LEYBACH (licence n° 2546715477) alors qu'il était absent le jour de la rencontre.

La Commission demande des rapports à recevoir avant le mercredi 08 avril 2026.

Pour le club de Jaunay Marigny à :

- M. Joachim MANSON (Président du club)
- M. Jean Baptiste PLISSON (arbitre bénévole de la rencontre)
- M. Paul ARCHAMBAULT (joueur n° 5 et capitaine)
- M. Daryl FAUSTIN LEYBACH (joueur n° 4)
- M. Julien BOUTIN (banc de touche)

Dossier en instance.

Match n° 54696092 : Vivonne (3) – Coulombiers (1) en poule H du 29/03/26

Courriel de confirmation du club de Coulombiers (31/03/26 à 13h37).

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Vivonne, pour le motif suivant : des joueurs du club de Vivonne sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Vivonne (1) et (2) que :

- l'équipe de Vivonne (1) jouait en championnat le 28/03/26 en Départemental 2 poule B : Smarves

Iteuil (1) – Vivonne (1) et que seul le joueur Bastien MOREAU est inscrit sur les deux feuilles de matchs mais avec la mention « n'a pas participé » sur celle de l'équipe supérieure.
- l'équipe de Vivonne (2) jouait en championnat le même jour à la même heure en Départemental 4 poule E : Boivre 2015 (1) - Vivonne (2) et n'est donc pas concernée par cette réserve.

Considérant que l'équipe de **Vivonne (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 1 à 1 entre les deux équipes.**

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de Coulombiers.

Dossier classé.

Considérant que le courriel envoyé le mardi 31 mars 2026 à 13h37 par le club de Coulombiers comporte, quant à lui, une précision qui n'est pas mentionnée sur la feuille de match, puisqu'il vise le nombre de joueurs ayant participé à plus de 7 matchs avec une équipe supérieure.

Considérant ainsi que ce courriel s'interprète comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et qu'il y a lieu d'informer le club de Vivonne (avec copie du courriel de réclamation) lequel peut formuler ses observations avant le mercredi 08 avril 2026 terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 54697464 : Blanzay (1) – Brion St Secondin (3) en poule I du 29/03/26

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Brion St Secondin (3) d'un joueur (licence n° 1192419318) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Brion St Secondin lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 08 avril 2026** terme de rigueur.

Dossier en instance.

U16 / U17

Match n° 55406426 : Montmorillon (2) – Migné Auxances (2) en Départemental 1 du 21/03/26

Courriel de confirmation de réserve du club de Migné Auxances (23/03/26 à 11h57)

Réserve inscrite dans la case « Réserves Techniques » et donc transformée en réclamation.

Réclamation sur 2 joueurs de Montmorillon qui ont participé au championnat régional U18 le week-end dernier. A vérifier s'ils ont le droit d'être alignés en championnat départemental U17, le week-end suivant.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la réclamation a été signée par les encadrants des deux équipes, la Commission décide de l'étudier.

Considérant que l'équipe U18R1 jouait le même jour et à la même heure une rencontre de championnat à Chauray.

Considérant que l'équipe de **Montmorillon (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réclamation non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à **savoir 2 à 0 en faveur de l'équipe de Montmorillon (2)**.

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de Migné Auxances.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 54668755 : Montmorillon (3) - Lavoux-Liniers (1) en Départemental 4 poule C du 29/03/26
- Match n° 54791826 : St Savin St Germain (2) - Jardres (1) en Départemental 4 poule C du 28/03/26
- Match n° 54687032 : Fontaine le Comte (3) - Sèvres-Anxaumont (2) en Départemental 4 poule E du 29/03/26
- Match n° 54124241 : St Saviol (2) - Bouresse / Queaux-Moussac (1) en Départemental 4 poule F du 29/03/26
- Match n° 54159245 : Champigny (2) - Thuré-Besse (2) en Départemental 5 poule B du 29/03/26
- Match n° 54669280 : Sèvres-Anxaumont (3) - Villeneuve (1) en Départemental 5 poule D du 29/03/26
- Match n° 55406664 : GJ Foot Sud 86 (1) – Poitiers Asac (2) en U15 Départemental 2 poule C du 28/03/26

DIVERS

Courriels des clubs de : Bouresse, FC Les Gatinaises, La Chapelle Viviers, Montamisé, Poitiers Stade, Vouneuil sur Vienne :

Réponses par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Mme Maryse MOREAU.